Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne

gouvernance.

comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - GLOBAL ESG CORPORATE BOND

Identifiant d'entité juridique : 213800GRNWXQGN3QZK39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?				
Oui	●			
Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: _ % dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	 ✓ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 26,48 % d'investissements durables. ✓ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ✓ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social 			
Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: _ %	Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables			



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (les « Caractéristiques E/S ») promues par ce compartiment étaient les suivantes :

- 1. Une proportion minimale des investissements du compartiment répondait aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investissait étaient tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
- 2. Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui faisaient partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.
- 3. Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure.

Les indicateurs de durabilité permettent de

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- 4. Prise en compte des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU ont été identifiés, les émetteurs ont été soumis à des vérifications ESG préalables propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment, puis exclus s'ils étaient jugés inadéquats.
- 5. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « Activités exclues »).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur de durabilité	Compartiment	Indice de référence
Normes ESG minimales		
Pourcentage du compartiment aligné sur les caractéristiques E/S	96,95	Non pertinent
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société		
Score ESG (établi par un tiers)	7,68	7,19
Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure		
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires	61,91	93,04
Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE		
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales		0,15 %
Activités exclues		
	Le compartir	ment n'a investi dans

Le compartiment n'a investi dans aucune des Activités exclues détaillées dans le Prospectus/les informations précontractuelles

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - Bloomberg Global Aggregate Corporates Diversified

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Normes ESG minimales			
Pourcentage du compartiment aligné sur les	31 mars 2025	96,95	Non pertinent
caractéristiques E/S	31 mars 2024	97,89	Non pertinent
	31 mars 2023	100,00	Non pertinent
Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'une société			
Score ESG (établi par un tiers)	31 mars 2025	7,68	7,19
	31 mars 2024	7,72	0,00
	31 mars 2023	7,80	6,98

Indicateur de durabilité	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
Prise en compte des investissements à intensité carbone inférieure			
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des	31 mars 2025	61,91	93,04
investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par	31 mars 2024	62,29	97,25
million d'euros de chiffre d'affaires	31 mars 2023	75,72	185,66
Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE			
Violations des principes du pacte mondial	31 mars 2025	0,40 %	0,15 %
des Nations unies et des principes directeurs	31 mars 2024	0,00 %	0,28 %
de l'OCDE pour les entreprises multinationales	31 mars 2023	0,00 %	1,86 %
Activités exclues			
Exposition à des armes controversées (mines	31 mars 2025	0,00 %	0,00 %
antipersonnel, armes à sous-munitions,	31 mars 2024	0,00 %	0,00 %
armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Veuillez noter que les indicateurs de durabilité ont été mis à jour dans le dernier document d'informations précontractuelles, qui faisait partie du Prospectus daté du 31 mars 2025, et qu'il peut y avoir des variations dans le tableau ci-dessus par rapport aux années précédentes.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Les investissements durables ont contribué aux objectifs environnementaux et/ou sociaux du compartiment. Les investissements étaient considérés comme durables s'ils apportaient une contribution positive conformément à la Politique d'investissement durable de HSBC. Les investissements durables du compartiment avaient pour objectif la promotion des niveaux de pratiques les plus élevés en matière environnementale et sociale.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans le compartiment ont été évalués par rapport au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») afin de s'assurer que les investissements ne causaient pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'appliquait uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe a été intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprenait l'évaluation des principales incidences négatives (« PAI »).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires, telles que définies dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le règlement 2019/2088, sont utilisées pour évaluer si les investissements durables du compartiment causent un préjudice important à l'objectif environnemental ou social.

Pour soutenir l'évaluation DNSH, des critères quantitatifs ont été établis pour l'ensemble des PAI.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les

actes de corruption.

Dans les cas où les données ont été soit inexistantes, soit insuffisantes, un examen qualitatif et/ou un indicateur de remplacement pertinent ont pu être utilisés comme alternative. Lorsqu'il a été déterminé qu'un émetteur causait ou contribuait à causer un préjudice important, celui-ci pouvait toujours être détenu au sein du compartiment, mais n'était pas pris en compte dans la part des « investissements durables » au sein du compartiment.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Conseiller en investissement a fait appel à des prestataires de recherche tiers pour surveiller les sociétés afin d'identifier les controverses indiquant des violations potentielles des principes du PMNU.

Les sociétés qui ont fait l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du PMNU ont été systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'elles n'enfreignaient pas ces principes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le compartiment a spécifiquement pris en compte les PAI suivantes dans le cadre du processus d'investissement :

Principale incidence négative	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
1. Émissions de GES - Tonnes	31 mars 2025	2 947,67	272 715,18
d'équivalent CO2	31 mars 2024	3 377,35	499 257,46
	31 mars 2023	4 374,97	618 146,33
2. Empreinte carbone - Tonnes de CO2 par	31 mars 2025	22,46	52,84
million d'euros (EViC)	31 mars 2024	22,59	59,10
	31 mars 2023	26,40	61,93
3. Intensité de GES des sociétés	31 mars 2025	61,91	93,04
bénéficiaires des investissements - Tonnes d'équivalent CO2 par million d'euros de	31 mars 2024	62,29	97,25
chiffre d'affaires	31 mars 2023	75,72	185,66
10. Violations des principes du pacte	31 mars 2025	0,40 %	0,15 %
mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises	31 mars 2024	0,00 %	0,28 %
multinationales	31 mars 2023	0,00 %	1,86 %

Principale incidence négative	Fin de la période	Compartiment	Indice de référence
14. Exposition à des armes controversées	31 mars 2025	0,00 %	0,00 %
(mines antipersonnel, armes à sous-	31 mars 2024	0,00 %	0,00 %
munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	31 mars 2023	0,00 %	0,00 %

Les données contenues dans le présent Rapport périodique du SFDR reposent sur les participations moyennes au cours des quatre trimestres de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Indice de référence - Bloomberg Global Aggregate Corporates Diversified



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Ashtead Capital, Inc. 5,8 % 15-avr-2034	Industrie	1,08 %	Royaume-Uni, composé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Standard Chartered Plc Frn 30-mars-2026	Titres financiers	0,66 %	Royaume-Uni, composé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Gouvernement français 0,0 % 15-janv-2025	Gouvernement	0,64 %	France
BNP Paribas Sa 5,125 % 13-janv-2029	Titres financiers	0,59 %	France
Aviation Capital Group Llc 5,375 % 15-juil-2029	Titres financiers	0,58 %	États-Unis d'Amérique
Charter Communications Operating Llc 6,484 % 23-oct-2045	Services de communication	0,57 %	États-Unis d'Amérique
Barclays Plc 7,325 % 02-nov-2026	Titres financiers	0,56 %	Royaume-Uni, composé de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Gouvernement des États-Unis d'Amérique 4,5 % 15-nov-2054	Gouvernement	0,54 %	États-Unis d'Amérique
Bank Of America Corporation 3,846 % 08-mars-2037	Titres financiers	0,53 %	États-Unis d'Amérique
Schneider Electric Se 3,375 % 06-avr-2025	Industrie	0,53 %	États-Unis d'Amérique
CaixaBank, S.A. 5,0 % 19-juil-2029	Titres financiers	0,50 %	Espagne
Deutsche Bank Aktiengesellschaft 3,75 % 15-janv-2030	Titres financiers	0,50 %	Allemagne
Five Corners Funding Trust Iv 5,997 % 15-fév-2053	Titres financiers	0,50 %	États-Unis d'Amérique
Santander Consumer Finance Sa 3,75 % 17-janv-2029	Titres financiers	0,50 %	Espagne
Ubs Group AG 4,625 % 17-mars-2028	Titres financiers	0,50 %	Suisse

Les liquidités et les produits dérivés ont été exclus

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Sur la base des participations moyennes au cours des quatre trimestres de la période de référence au 31/03/2025

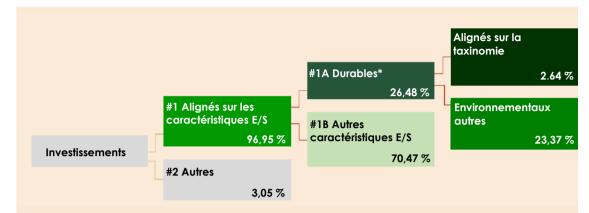


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

26,48 % du portefeuille a été investi dans des investissements durables.

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social :
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

*Une société ou un émetteur considéré comme un investissement durable peut contribuer à un objectif à la fois social et environnemental, qui peut être aligné ou non sur la taxinomie de l'UE. Les chiffres du diagramme ci-dessus en tiennent compte, mais une Société ou un Émetteur ne peut être enregistré qu'une seule fois dans les chiffres relatifs aux investissements durables (#1A Durables).

En raison de l'utilisation de méthodes de calcul différentes, la somme des pourcentages d'investissements appartenant aux catégories Alignés sur la taxinomie et Environnementaux autres ne correspond pas au pourcentage de la catégorie #1A Durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur / Sous-secteur	% d'actifs
Titres financiers	46,75 %
Services publics	6,62 %
Services publics d'électricité	4,00 %
Gaz	0,06 %
Multi-utilitaires	0,93 %
[Non attribué]	0,97 %
Industrie	5,54 %
Services de communication	5,40 %
Autres	4,91 %
Immobilier	4,87 %
Biens de consommation discrétionnaire	4,85 %
Gouvernement	4,47 %
Santé	4,34 %
Technologies de l'information	3,76 %
Biens de consommation de base	3,25 %
Matériaux	2,11 %
Liquidités/espèces et produits dérivés	1,67 %
Énergie	1,45 %
[Non attribué]	0,96 %
Total	100,00 %

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au qqz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des rèales complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

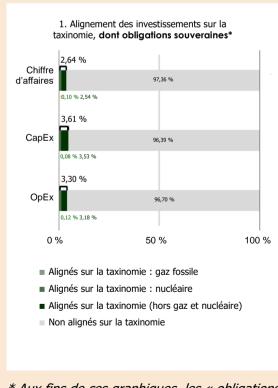
La proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE était de 2,64 %. Le compartiment n'a pris aucun engagement à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.

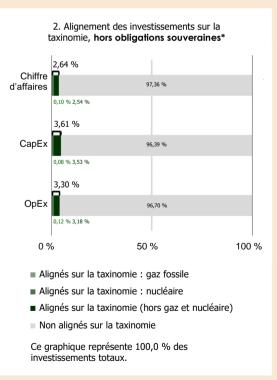
Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





^{*} Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements du Compartiment dans des activités transitoires était de 0,00 % et la proportion d'investissements dans des activités habilitantes était de 1,75 %.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Indicateur	2024-25	2023-24	2022-23
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,10 %	0,06 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	2,54 %	1,92 %	0,00 %
Chiffre d'affaires - Non alignés sur la taxinomie	97,36 %	98,02 %	100,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,08 %	0,12 %	0,00 %
CAPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	3,53 %	3,11 %	0,00 %
CAPEX - Non alignés sur la taxinomie	96,39 %	96,78 %	100,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,12 %	0,19 %	0,00 %
OPEX - Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	3,18 %	2,94 %	0,00 %
OPEX - Non alignés sur la taxinomie	96,70 %	96,88 %	100,00 %



Le symbole

représente des

investissements

objectif

d'activités

au titre du

règlement

plan

économiques

durables sur le

environnemental

(UE) 2020/852.

durables ayant un

environnemental

qui **ne tiennent pas compte des**

critères en matière

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La proportion des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 23,37 %. En raison du manque de couverture et de données, le compartiment ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment n'a pas investi dans des investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie (#2 Autres) comprenait des fonds du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, ainsi que des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et des instruments financiers dérivés qui ont pu être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Cela a également pu inclure des investissements qui n'étaient pas alignés pour d'autres raisons, telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme étant alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période considérée, le compartiment a cherché à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille d'obligations d'entreprises.

Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit un minimum de 70 % de son actif net dans des titres à revenu fixe et d'autres titres apparentés de qualité « Investment grade », émis par des émetteurs satisfaisant à certains critères de notation minimum en matière ESG, et individuellement au niveau environnemental, social et de gouvernance. Le compartiment a investi dans les marchés développés. Les investissements étaient principalement libellés en devises de marchés développés. Le compartiment a également pu investir jusqu'à 10 % de son actif net en obligations des Marchés émergents. La part des investissements dans des Titres adossés à des actifs (« ABS ») et des Titres adossés à des hypothèques (« MBS ») se limitait à un maximum de 20 % de l'actif net du compartiment.

Après avoir identifié l'univers d'investissement éligible, le Conseiller en investissement a construit un portefeuille avec :

- un score ESG supérieur (calculé comme une moyenne pondérée des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi) à la moyenne pondérée de ceux des composantes de référence ;
- une intensité carbone inférieure par rapport à l'Indice de référence pour les éléments suivants ;
- un score PAI Violation des principes du PMNU et de l'OCDE comparable à celui de l'Indice de référence.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?
 Non applicable.
- Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?
 Non applicable.
- Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.